



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-078

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2023-04-18-00004 - Arrêté préfectoral réussite BNSSA et recyclage
9ème rima (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-04-17-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de forages de reconnaissance sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-04-17-00004 - 2023 AP lot closbelhum Macouria S (4 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-04-17-00005 - arrêté portant autorisation de réaliser un à deux survols côtier en ULM de la réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du plan national d'action en faveur des tortues marines (PNA) (4 pages)

Page 15

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-04-18-00004

Arrêté préfectoral réussite BNSSA et recyclage
9ème rima



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE

Arrêté préfectoral
portant réussite à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** le procès verbal de l'organisme de formation du 9ème RIMA ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRETE

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
emzd@guyane.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le 31 mars 2023 :

Examen BNSSA :

Thomas BOURGEAUD né(e) le 18/06/1996 à Viriat (01)
Laurent DELORD né(e) le 02/08/1998 à Uturoa (987)
Arnaud DOMINGO né(e) le 28/04/1978 à Pau (64)
Loïc GAVENS né(e) le 17/11/1989 à Montpellier (34)
Florian GILBERT né(e) le 24/12/1992 à La Rochelle (17)
Tony MOREAU né(e) le 27/05/1992 à Mont de Marsan (40)
Quentin ROSELE né(e) le 25/06/1999 à Issoire (63)
Nehemia ROUPINIA né(e) le 08/04/1996 à Hao (Poly. Fr)

Examen de recyclage :

Hakim MERZOUGUI né(e) le 24/04/1980 à Chambéry (73)
Antoine GUEROULT né(e) le 22/09/1991 à Orléans (58)
Sully VERBAR né(e) le 06/02/1980 à St Paul (974)

Article 2 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le commandant du 9ème RIMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 18/4/23

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité, de la réglementation
et des contrôles



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011– Tél. 05.94.39.45.00
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-17-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de forages de reconnaissance sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de forages de reconnaissance sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Maripasoula, représentée par Monsieur Serge ANELLI, relative au projet de création de forages de reconnaissance, et déclarée complète le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 4 forages de reconnaissance, et a pour objectif de valider la productivité aquifère des sites envisagés pour l'implantation des forages destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Maripasoula ;

Considérant que le projet prévoit également à terme la création d'une prise d'eau dans le Lawa ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'une piste d'accès d'une longueur d'environ 2720 m et d'une largeur d'environ 8 m, et que cette piste sera renforcée par du broyat végétal sur une largeur d'environ 5 m afin de faciliter la circulation des engins ;

Considérant que le déboisement nécessaire à la création de cette piste d'accès sera d'environ 2,2 ha ;

Considérant que les 4 forages auront chacun une profondeur comprise entre 60 et 90 m pour un diamètre de 2,5 m, et seront distants les uns des autres d'environ 830 à 900 mètres ;

Considérant que le volume d'eau maximal qui sera prélevé lors des essais sera d'environ 1900 m³ par forage et que les eaux prélevées seront rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que la zone prévue pour le projet est située au nord-ouest de la parcelle F0216, en zone naturelle au titre du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et au sein de la ZNIEFF de type 2 "Monts Atachi-Bakka" ;

Considérant que des recherches géophysiques, réalisées au préalable par le BRGM, ont permis d'identifier des indices favorables quant à la présence d'eau et à l'implantation des forages sur les sites retenus ;

Considérant la faiblesse des enjeux environnementaux sur le tracé prévu pour la création de la piste ;

Considérant que la localisation de la prise d'eau en amont de la confluence entre le fleuve Lawa et la rivière Grand Inini permet d'éviter l'apport de sédiments issus de l'activité d'orpaillage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage évacuer tous les déchets hors du site à l'issue des travaux, et à reboucher les forages et réhabiliter les sols dans le cas où les résultats hydrodynamiques mesurés ne seraient pas satisfaisants ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Maripasoula, représentée par Monsieur Serge ANELLI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de forages de reconnaissance à Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 AVR 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-17-00004

2023 AP lot closbelhum Macouria S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création du lotissement "Clos Bel'Humeur" sur la commune de Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Le Jardin des oliviers, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, relative au projet d'aménagement et de construction du lotissement "Bel'Humeur", et déclarée complète le 26 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 44 logements répartis en 6 maisons individuelles de type T4, 10 maisons jumelées de type T4 et 3 bâtiments collectifs comprenant 20 appartements de type T3 et 8 appartements de type T2 ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 1,9 ha de forêt, soit la totalité de la parcelle demandée ;

Considérant que l'accès au lotissement se fera par la route de la Pointe du Petit Cayenne desservant le lotissement voisin, et que le projet prévoit l'aménagement d'une voie de circulation, ainsi que de 115 places de stationnements dont 31 seront de type perméable ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces urbanisables au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et pour sa plus grande partie en zone urbaine au titre du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune ; et que la partie sud de la parcelle (environ 0,13 ha) identifiée en zone naturelle et concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation ne fera l'objet d'aucun aménagement par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet se situe à environ 230 m de la ZNIEFF de type 2 "Mont Grand Matoury et Petit Cayenne" sans incidence directe sur celle-ci ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un réseau enterré de récupération et d'évacuation des eaux pluviales, lesquelles seront orientées vers un fossé périphérique existant à l'Est du lotissement avant rejet dans la rivière de Cayenne ;

Considérant que les logements seront équipés de chauffe-eau solaires et que les tableaux électriques de chaque maison seront dimensionnés pour accueillir une borne de recharge des véhicules électriques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Le Jardin des oliviers, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création du lotissement Bel'Humeur à Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

17/04/2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

1. Le territoire est divisé en zones de gestion différenciée, en fonction de la sensibilité des milieux et des enjeux de conservation. Les zones sont définies par des périmètres et des objectifs de gestion.

2. Les zones de gestion différenciée sont :

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-17-00005

arrêté portant autorisation de réaliser un à deux survols côtier en ULM de la réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du plan national d'action en faveur des tortues marines (PNA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

portant autorisation de réaliser un à deux survols côtier en ULM de la réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines (PNA).

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Amana émis le 10 avril 2023 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Mathilde Lasfargue, coordinatrice du PNA tortues marines Guyane à l'OFB, en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DGTM, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 : objet de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser 1 à 2 survols côtier et matinal (hauteur de vol <300m) en ULM de la Réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines en Guyane.

Article 2 : personnes autorisées

Mathilde LASFARGUE – OFB ;

Marc DABRIGEON (ULM Guyane Mana)

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 17 avril au 30 juin 2023 pour la réalisation d'un à deux vols sur la période mentionnée.

Article 4 : conditions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire et à la conservatrice et au service PEB de la DGTM.
- que le personnel de la réserve soit informé au préalable de l'organisation du vol envisagée
- que les différents supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler de ce projet citent la réserve naturelle

Le gestionnaire et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation de cette activité en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'ils le souhaite, aux différentes phases de l'étude.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'OFB, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les

personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation
Le Chef de l'unité Protection de la Biodiversité

César DELNATTE



